

**N° 7611<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de:**

- 1° transposer l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens;**
- 2° compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres ;**
- 3° transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens;**
- 4° transposer la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.10.2020)

Par dépêche du 12 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « loi TVA »), ainsi que des tableaux de correspondances entre les dispositions en projet et les dispositions des différentes directives que le projet de loi sous avis entend transposer.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 24 juillet 2020.

Par dépêche du 29 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement unique au projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Finances. À l'amendement unique était joint un commentaire ainsi que le texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement gouvernemental proposé.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 octobre 2020.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à transposer plusieurs directives européennes en matière de taxe sur la valeur ajoutée prises sur le fondement de l'article 113 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et à adapter la loi TVA. Les quatre directives à transposer mettent en œuvre le plan d'action sur la TVA communiqué par la Commission européenne en 2016<sup>1</sup> et modifient la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « directive 2006/112/CE »).

Il s'agit, premièrement, d'adapter le régime de TVA existant en matière de prestations de services et de ventes à distance en transposant l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (ci-après « directive 2017/2455 ») et la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens (ci-après « directive 2019/1995 »). Ces mesures de modernisation de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée participent de la volonté de la Commission européenne d'adapter les règles existantes au développement du commerce en ligne, notamment des interfaces électroniques de type « place de marché », pour garantir la libre circulation des biens et des services et à veiller que « les particuliers et les entreprises puissent accéder et se livrer sans entrave à des activités en ligne dans un cadre garantissant une concurrence loyale »<sup>2</sup>. Les modifications apportées par les directives 2017/2455 et 2019/1995 concernent trois points. Ces directives apportent, d'abord, une modification du régime applicable aux ventes à distance intracommunautaires lorsque le destinataire est une personne non identifiée à la TVA. Elles proposent, ensuite, un élargissement de la notion de « vente à distance » afin qu'elle couvre toutes les ventes à distance de biens, qu'il s'agisse de ventes à distance intracommunautaires ou de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers, lorsque le destinataire n'est pas identifié à la TVA. Elles opèrent, enfin, une mise à jour du régime relatif à la facturation et à la déclaration.

Le projet de loi sous examen vise, deuxièmement, à adapter le régime de TVA applicable aux livraisons, prestations de services et importations destinées aux forces armées affectées à l'effort commun de défense en transposant la directive 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union (ci-après « directive 2019/2235 ») qui vise à aligner autant que possible le régime applicable à l'effort de défense dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne sur le régime d'exonération existant pour l'effort commun de défense dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord (OTAN)<sup>3</sup>.

Troisièmement, le Conseil d'État note que le projet de loi sous avis a également pour objet de compléter la transposition de la directive 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres (ci-après

1 Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen concernant un plan d'action sur la TVA, Vers un espace TVA unique dans l'Union – L'heure des choix, COM (2016) 148, 7 avril 2016.

2 Commission européenne, Modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C), Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, COM (2016) 757, 1<sup>er</sup> décembre 2016.

3 Commission européenne, Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union, COM (2019) 192, 24 avril 2019.

« directive 2018/1910 »<sup>4</sup>. Le Conseil d'État relève que l'exposé des motifs ne donne aucune justification quant à cette nécessité de complément. Il comprend toutefois que l'adaptation est mineure et qu'elle vise à permettre la cohérence entre les transpositions successives. Il renvoie à ses observations sous l'article 6, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi sous avis.

Quatrièmement, les auteurs du projet indiquent enfin une mesure supplémentaire de lutte contre la fraude à la TVA tenant en une obligation pour les gérants d'entrepôts et plateformes logistiques de « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer entre autres de l'identité du propriétaire des biens stockés en leurs entrepôts en provenance d'un territoire tiers ou d'un pays tiers, ainsi que de la nature et de la quantité desdits biens, lorsque le propriétaire des biens n'est pas établi sur le territoire de la Communauté ou, à défaut, n'y a pas son domicile ou sa résidence habituelle, et tenir ces informations à la disposition de l'administration fiscale »<sup>5</sup>. Sur ce point, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur l'article 32 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État souhaite émettre plusieurs observations générales sur la transposition opérée par la loi en projet.

L'article 1<sup>er</sup> de la directive 2017/2455 a déjà fait l'objet d'une transposition en droit national<sup>6</sup>. Le projet sous examen vise à transposer l'article 2 de cette directive. Le Conseil d'État rappelle, comme il l'a fait par le passé, qu'il est en principe possible qu'une même directive soit transposée par deux ou plusieurs actes distincts de même nature, pour autant qu'il existe une nécessité objective pouvant justifier un tel compartimentage<sup>7</sup>. Le Conseil d'État renvoie ainsi à son avis du 8 mai 2018<sup>8</sup>, dans lequel il a considéré le compartimentage opéré comme justifié, au motif que les deux articles de la directive 2017/2455 sont soumis à des délais de transposition différents et que les dispositions de l'article 2 « requièrent, par leur ampleur, un travail plus important »<sup>9</sup>. Le Conseil d'État rappelle également l'obligation de stricte cohérence, en cas de compartimentage, entre les actes distincts de même nature assurant la transposition d'une même directive, de sorte que soit satisfaite l'exigence de sécurité juridique que chaque État membre doit respecter, ainsi que la recommandation qu'il avait émise dans son avis du 8 mai 2018 précité, de veiller à assurer une parfaite cohérence entre les deux procédures de transposition. Le Conseil d'État se satisfait du processus formel de transposition mis en œuvre en l'espèce et n'a pas d'autre commentaire à formuler.

Par ailleurs, le tableau récapitulatif des modifications opérées indique à plusieurs reprises qu'une transposition formelle n'a pas été jugée nécessaire au motif que les règles en vigueur seraient suffisantes pour satisfaire à l'obligation de transposition. Selon les auteurs du projet sous avis :

- l'article 56quinquies, paragraphe 6, de la loi TVA transpose l'article 362 de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 2, point 17), de la directive 2017/2455 ;
- l'article 56sexies, paragraphe 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi TVA transpose l'article 369duodecies, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 2, point 29), de la directive 2017/2455 ;
- l'article 49, paragraphe 2, point a), de la loi TVA transpose l'article 169, point b), de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, point 4), de la directive 2019/1995.

4 Loi du 4 décembre 2019 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de transposer la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres.

5 Exposé des motifs, p. 2.

6 Loi du 18 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.

7 Avis du Conseil d'État n° 48.390 du 8 décembre 2009 sur le projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (p. 2).

8 Avis du Conseil d'État n° 52.705 du 8 mai 2018 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (doc. parl. n° 7249<sup>1</sup>, p. 2).

9 *Ibid.*

Le Conseil d'État conclut qu'une transposition formelle n'est pas requise vu que les dispositions nationales précitées sont conformes aux nouvelles règles de la directive 2006/112/CE.

Le Conseil d'État relève enfin le choix des auteurs du projet de ne pas transposer certaines dispositions facultatives. L'article 369*septvicies bis* de la directive 2006/112/CE, inséré par l'article 2, point 31), de la directive 2017/2455, ainsi que ses articles 204 et 272, tels que modifiés par les points 5) et 6) de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2019/1995, ne sont donc pas transposés par la loi en projet sous avis.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES ET DE L'AMENDEMENT UNIQUE

### *Articles 1<sup>er</sup> à 5*

Sans observation.

### *Article 6*

#### *Point 1<sup>o</sup>*

La disposition sous avis entend transposer l'article 36*bis*, paragraphe 4, de la directive 2006/112/CE, tel qu'inséré par l'article 1<sup>er</sup>, point 2), de la directive 2018/1910. Pour ce faire, le projet ajouterait un alinéa 4 à l'article 14, paragraphe 2*bis*, de la loi TVA.

Le nouvel alinéa a pour but d'exclure les situations régies par l'article 10*bis* de la loi TVA des règles de détermination de l'entité assujettie lorsqu'un bien fait l'objet de livraisons successives. La disposition sous avis permet donc de déterminer le lieu d'imposition de manière claire en établissant que « la livraison de biens à laquelle le transport sera attribué est toujours celle effectuée par le fournisseur présumé au consommateur final »<sup>10</sup>.

Cet ajout constitue une nécessité du point de vue de la cohérence générale de la loi TVA au fil des transpositions successives. En effet, le paragraphe 4 de l'article 36*bis* de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par la directive 2018/1910, fait référence à l'article 14*bis* de la même directive, inséré par la directive 2017/2455, qui n'avait elle-même pas encore été transposée au moment de la transposition de la directive 2018/1910<sup>11</sup>. Le Conseil d'État note que la loi en projet sous avis ajoute une seconde phrase au paragraphe transposé. Le commentaire de la disposition indique qu'il s'agit d'une transposition de l'article 1<sup>er</sup>, point 1), de la directive 2019/1995 insérant l'article 36*ter* dans la directive 2006/112/CE.

La transposition étant intégrale, cet ajout n'appelle pas d'autre commentaire.

#### *Points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>*

Sans observation.

### *Articles 7 à 9*

Sans observation.

### *Article 10*

La disposition sous avis entend transposer l'article 59*quater* de la directive 2006/112/CE, tel qu'inséré par l'article 2, point 7), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet insère un article 19*quater* à la loi TVA.

Le Conseil d'État relève que le projet opère plusieurs modifications de la disposition transposée.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), en projet, le terme « prestataire » est remplacé par l'expression « assujettie effectuant la prestation de services ou la livraison de biens ». Le Conseil d'État relève que cette expres-

<sup>10</sup> Exposé des motifs, p. 5.

<sup>11</sup> Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de transposer la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres.

sion est déjà employée dans la loi TVA<sup>12</sup> et comprend que l'intention des auteurs du projet est de clarifier que la disposition nouvelle est applicable à la fois à la prestation de services et à la livraison de biens, et non pas à la seule prestation de services, ainsi que l'emploi du seul terme « prestataire » pourrait le laisser paraître.

Le Conseil d'État relève que le projet sous avis ajoute également une quatrième condition cumulative par rapport aux conditions de l'article 59<sup>quater</sup>. Cette condition a pour objet de confirmer que l'assujetti qui bénéficie de la non-application des articles 14, paragraphe 3, point a), et 17, paragraphe 2, point 7<sup>bis</sup>, de la loi TVA, « n'a pas opté pour que le lieu [des] livraisons et prestations soit déterminé conformément à l'article 33, point a), et à l'article 58 de la directive 2006/112/CE ». Bien que cette condition ne paraisse pas essentielle, le Conseil d'État comprend qu'elle permet une sécurité juridique accrue de la mise en œuvre du régime prévu par la directive.

Le Conseil d'État comprend enfin que la mention de la directive même a pour but de couvrir les situations dans lesquelles l'assujetti aurait mis en œuvre son droit d'option dans un autre État membre que le Grand-Duché de Luxembourg. Il serait toutefois préférable de renvoyer aux mesures nationales de transposition desdites dispositions que sont l'article 14, paragraphe 3<sup>13</sup>, et à l'article 17, paragraphe 2, point 7<sup>bis</sup>, de la loi TVA<sup>14</sup>. Le renvoi à la mesure nationale de transposition est en effet plus à même de satisfaire à l'exigence de sécurité juridique<sup>15</sup>, en ce que ces dispositions internes constitueront la source formelle de la norme juridique qui sera en l'espèce appliquée par l'Administration de l'enregistrement, des douanes et de la TVA.

L'exercice du droit d'option est régi par le paragraphe 3, alinéas 2 et 3. Le projet sous avis propose que ce soit l'administration qui prescrive les modalités et la forme selon lesquelles l'assujetti doit l'informer. Le paragraphe 4 prévoit que l'administration mettra à disposition un formulaire permettant à l'assujetti de transmettre les informations requises par voie électronique. Ces éléments n'appellent pas d'observation particulière.

#### Articles 11 à 13

Sans observation.

#### Article 14

##### Point 1°

La disposition sous examen vise à insérer deux points *abis*) et *ater*) à l'article 46 de la loi TVA

La disposition entend, d'une part, ajouter un point *abis*) qui correspond à la disposition de l'actuel article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, point j), alinéa 2, premier tiret, de la loi TVA. Le commentaire des articles indique qu'il s'agit d'un simple déplacement<sup>16</sup>.

D'autre part, cette disposition entend transposer l'article 143 paragraphe 1<sup>er</sup>, point *cbis*), de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 2, point 9), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet vise à insérer un point *ater*) à l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi TVA. Cette insertion constitue une reprise intégrale de la disposition de la directive. Le Conseil d'État relève toutefois que la disposition sous avis mentionne les articles de la directive à transposer plutôt que les articles de la loi TVA les transposant. Par souci de cohérence, il recommande aux auteurs de renvoyer à l'article 56<sup>nonies</sup> de la loi TVA qui transpose l'article 369<sup>octodecies</sup> de la directive 2006/112/CE modifiée<sup>17</sup>.

##### Points 2 à 4°

Sans observation.

12 Loi TVA, articles 61, paragraphe 1, et 63, paragraphe 7.

13 Modifié par l'article 6, point 2° du projet de loi sous avis.

14 Modifié par l'article 7 du projet de loi sous avis.

15 Cf. M. Besch, *Normes et légistique en droit public luxembourgeois*, op. cit., §222 et §554.

16 Cf. article sous avis, point 3°.

17 Cf. article 26 du projet de loi sous avis.

*Articles 15 à 19*

Sans observation.

*Article 20**Point 1°*

Sans observation.

*Point 2°*

La disposition sous avis entend transposer l'article 358*bis*, point 3, de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 2, point 15), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet modifie l'article 56*quinquies*, paragraphe 2, point e), de la loi TVA en intégrant la nouvelle rédaction de la définition d'« État membre de consommation » de la directive 2006/112/CE. La modification reprend intégralement la disposition à transposer. Ce faisant, le texte national renvoie directement à celui de la directive transposée. Par souci de cohérence, le Conseil d'État demande de remplacer la référence au chapitre 3 du titre V de la directive par un renvoi à la section 2 du chapitre II de la loi TVA, et en particulier à son article 17.

*Points 3° à 7°*

Sans observation.

*Point 8°*

La disposition sous avis entend transposer les articles 354 et 355 de la directive 2006/112/CE, tels que modifiés par l'article 2, point 19), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet modifie l'article 56*quinquies*, paragraphes 8 et 9 de la loi TVA. Cette disposition entend également transposer l'article 368 de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 2, point 20), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet modifierait les articles 56*quinquies*, paragraphe 10, de la loi TVA. La transposition proposée n'opère que des changements formels mineurs par rapport au texte de la directive et n'appelle donc pas d'autre observation. Le Conseil d'État relève toutefois que le texte national renvoie au texte de la directive. Par souci de cohérence, il demande donc aux auteurs du projet de loi de remplacer la mention de l'article 168 de la directive 2006/112/CE par un renvoi à l'article 48 de la loi TVA.

*Article 21*

Sans observation.

*Article 22**Point 1°*

La disposition sous avis entend, d'abord, transposer l'article 369*bis* de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, points 9) et 10), de la directive 2019/1995. Pour ce faire, le projet modifierait l'article 56*sexies*, paragraphe 2, points a) à c), paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et paragraphe 4, alinéas 2 et 3. Elle entend, ensuite, transposer l'article 369*ter* de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, points 9) et 10) de la directive 2019/1995. Pour ce faire, le projet modifie l'article 56*sexies*, paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 3. Elle entend, enfin, transposer l'article 369*quater* de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par l'article 2, point 23), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet modifierait l'article 56*sexies*, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi TVA. Ces modifications ont pour objet de mettre à jour les notions d'« assujetti non établi dans l'État membre de consommation », d'« État membre d'identification » et « État membre de consommation » et de « déclaration de TVA ». Le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de regrouper les définitions en introduction du texte.

Le Conseil d'État relève également que le texte national, tel que modifié par le projet de loi sous avis, renverrait à certaines dispositions de la directive. Il demande aux auteurs du projet de renvoyer plutôt aux mesures nationales de transposition. Il conviendrait donc de remplacer la mention du titre V, chapitre 3, de la directive 2006/112/CE par une mention de la section 2 du chapitre II de la loi TVA. De même, il conviendrait de renvoyer à l'article 10*bis* de la loi TVA plutôt qu'à l'article 14*bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE.

*Points 2° à 9°*

Sans observation.

*Article 23*

Sans observation.

*Article 24*

La disposition sous avis entend transposer les articles 369*terdecies* à 369*quindecies* de la directive 2006/112/CE, insérés par l'article 2, point 30), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet modifierait l'article 56*septies* de la loi TVA. La disposition instaure un régime particulier de paiement et de déclaration pour les ventes à distance de biens importés contenus dans des envois dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 euros. Il s'agit de mettre en place un guichet unique pour l'importation (*Import One Stop Shop*). Le texte insiste sur l'exclusion des biens soumis à accises de ce régime particulier.

Le Conseil d'État s'interroge sur un point de la reformulation projetée de l'article 56*septies* de la loi TVA. La définition de la « déclaration de TVA », prévue à l'article 24, paragraphe 2, point e), ne figure pas à l'article 369*terdecies* transposé. De plus, cette définition est répétée à plusieurs reprises dans la loi TVA telle que modifiée par le projet de loi sous avis<sup>18</sup>. Le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de régler ces redondances en déplaçant la définition de la « déclaration de TVA » en introduction de la loi modifiée, en particulier à l'article 2*bis* créé à cet effet par le projet sous avis. Il conviendrait alors de supprimer le point e) de la disposition sous avis, ainsi que le point f) du paragraphe 2 de l'article 56*quinquies* et le point d) du paragraphe 2 de l'article 56*sexies*.

*Article 25*

La disposition sous avis entend transposer certains aspects des articles 369*terdecies* à 369*quindecies* de la directive 2006/112/CE, insérés par l'article 2, point 30), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet insère une sous-section 4 portant sur les déductions à opérer par les assujettis se prévalant des régimes particuliers à la section 5 du chapitre VIII de la loi TVA. Cette disposition insère ainsi un article 56*octies*, dans la section nouvellement créée. L'article en projet règle le régime applicable en termes de déductions dans les cas où l'assujetti se prévaut d'un régime particulier dans un autre État membre et que le Grand-Duché de Luxembourg est l'État de consommation.

La définition de l'« assujetti redevable de la TVA » serait répétée à deux reprises dans le texte de la loi TVA. Le projet sous avis entend insérer cette même définition à l'article 56*nonies*, paragraphe 1, point a). Le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de regrouper les définitions à l'article 2*bis* de la loi TVA.

La disposition sous avis n'appelle pas d'autre observation.

*Article 26*

La disposition sous avis entend transposer certains aspects des articles 369*terdecies* à 369*quindecies* de la directive 2006/112/CE, insérés par l'article 2, point 30), de la directive 2017/2455. Pour ce faire, le projet insère une sous-section 5 à la section 5 du chapitre VIII de la loi TVA, comprenant un article 56*nonies*. Cette disposition a pour objet de déterminer les dispositions communes à tous les régimes particuliers de la section 5 du chapitre VIII de la loi TVA afin de mettre « l'administration en mesure, en cas de non-respect de ces obligations [par l'assujetti], d'assurer le paiement de la taxe [...] »<sup>19</sup>.

Le Conseil d'État relève que la disposition donne plusieurs définitions qui existent déjà dans la loi TVA. La définition de l'« assujetti redevable de la TVA » apparaît déjà à l'article 56*octies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi TVA, telle que modifiée par le projet sous avis. Le Conseil d'État relève également que l'expression « État membre d'identification » est définie à quatre reprises dans le texte modifié et associée à des définitions libellées de manière différente<sup>20</sup>. Une définition existe à l'article 369*terde-*

18 Loi TVA, articles 56*quinquies*, paragraphe 2, point f), et 56*sexies*, paragraphe 2, point d).

19 Exposé des motifs, p. 14.

20 Loi TVA, telle que modifiée par le projet sous avis, articles 56*quinquies*, paragraphe 2, point b), 56*sexies*, paragraphe 2, point b), 56*septies*, paragraphe 2, point c), et 56*nonies*, paragraphe 1, point c).

cies, paragraphe 3, de la directive 2006/112/CE, tel que modifié par la directive 2017/2455. Ce libellé est reproduit à l'article 56septies, paragraphe 2, point c), de la loi TVA, telle que modifiée par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État comprend que les autres libellés de la définition ont pour but de donner une définition propre de l'« État membre d'identification » pour chacun des régimes particuliers transposés.

#### Articles 27 à 31

Sans observation.

#### Article 32

En sus de la transposition de l'obligation de tenue et de conservation de registres à la charge de l'assujetti facilitant une transaction via une interface électronique<sup>21</sup>, la disposition sous avis, se rapprochant de la législation française en vigueur<sup>22</sup>, propose d'insérer dans la loi TVA un nouvel article 70bis qui crée une obligation similaire de tenue et de conservation de registres à la charge des exploitants d'entrepôts et de plateformes logistiques de stockage sis au Grand-Duché de Luxembourg. D'autres obligations de tenue de registres existent déjà dans la loi TVA<sup>23</sup>. Celles-ci sont toujours à la charge de l'assujetti à la TVA. Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous examen soumettent à cette obligation l'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique qui, dans la plupart des cas, n'est qu'un tiers à l'opération imposable constituée par la livraison ou le transfert de biens depuis un territoire ou un pays tiers. Au surplus, celui-ci n'est pas, contrairement à l'opérateur de la plateforme électronique, « réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même »<sup>24</sup>. Le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de limiter l'application de ce régime au gérant d'entrepôt qui intervient directement dans l'opération imposable, par exemple lorsqu'il agit en tant que transporteur ou en tant que représentant fiscal.

#### Articles 33 à 40 et amendement unique

Sans observation.

\*

21 Loi TVA, article 65, paragraphe 2bis, tel que modifiée par l'article 30, point 1°, du projet de loi sous avis.

22 Code général des impôts (France), article 298sexdecies J :

« I. – L'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article 256 tient à la disposition de l'administration des informations relatives, notamment, à l'origine, la nature, la quantité et la détention des biens stockés ainsi qu'aux propriétaires de ces biens, lorsque les conditions suivantes sont remplies : 1° Les biens stockés sont destinés à faire l'objet d'une vente réalisée par l'entremise d'une plateforme de mise en relation par voie électronique ; 2° Les biens stockés ont fait l'objet d'une importation en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire tiers à l'Union européenne ; 3° Les biens stockés sont la propriété d'un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en dehors de l'Union européenne ou qui, à défaut d'un tel siège, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de l'Union européenne ; 4° Les biens stockés n'ont pas fait l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article 256 depuis leur introduction en France.

II. – Pour l'application des dispositions du I du présent article, est considérée comme plateforme l'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service.

III. – Les informations tenues à la disposition de l'administration mentionnées au premier alinéa du I sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Ces informations sont conservées jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle durant laquelle a eu lieu l'opération d'importation.

IV. – L'exploitant est tenu de faire toute diligence afin de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens mentionnés au premier alinéa du I. Il informe par tous moyens ces propriétaires de leurs obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée en France. »

Voir également : Projet de loi de finances pour 2020, exposé des motifs sous l'article 54 en projet, p. 215-216, <[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2272\\_projet-loi.pdf](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2272_projet-loi.pdf)>.

23 Loi TVA, article 65, paragraphe 3, points 1° et 3°.

24 Article 10bis de la loi TVA, ajouté par l'article 5 du projet de loi sous avis.



## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination « Communauté européenne » a disparu au bénéfice de celle d'« Union européenne ». De ce fait, l'adjectif « communautaire », est – dans la mesure du possible au regard de la cohérence du texte faisant l'objet de modifications – à bannir. Il y a dès lors lieu de recourir systématiquement aux termes « de l'Union européenne ».

Le terme « respectivement » signifie d'une manière respective, et vise chaque sujet ou objet pour ce qui le ou la concerne au regard d'un ordre défini, et il ne doit pas être utilisé en remplacement du terme « ou », qui marque une alternative. Les endroits pertinents sont à revoir en ce sens.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, à l'article 6, point 2<sup>o</sup>, « paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), », à l'article 9, lettre a), « article 2, point b), », à l'article 10, au paragraphe 3 de l'article 19<sup>quater</sup> à insérer, « article 17, paragraphe 2, point 7<sup>bis</sup> », et à l'article 32, au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 70<sup>bis</sup>, à insérer, « article 12, point g), ».

### *Intitulé*

Le point 3<sup>o</sup> de l'intitulé est à libeller comme suit :

« 3<sup>o</sup> transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens ; »

### *Article 1<sup>er</sup>*

Il y a lieu de supprimer l'article 1<sup>er</sup> qui n'a pas de valeur normative.

### *Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)*

À l'article 2<sup>bis</sup>, lettre a), à insérer, il convient d'intégrer un deux-points après le terme « administration ».

À la lettre b), il convient d'intégrer un deux-points après les termes « directive 2006/112/CE », ainsi que de supprimer le point et les guillemets fermants à la fin de ladite lettre.

À la lettre c), il convient d'intégrer un deux-points après les termes « biens soumis à accises » et d'ajouter des guillemets fermants à la fin de la phrase.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Après l'article 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est inséré un article 2<sup>bis</sup> nouveau libellé comme suit :

« **Art. 2<sup>bis</sup>.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

a) « ... » : [...]

b) « ... » : [...]

c) « ... » : [...]. »

### *Article 4 (3 selon le Conseil d'État)*

À la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée » par les termes « la même loi ».

Au paragraphe 3, lettre b), sous ii), il y a lieu d'insérer le terme « ne » entre les termes « livrés » et « sont ».

### *Article 5 (4 selon le Conseil d'État)*

À la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les termes « Dans la même loi » par ceux de « Après l'article 10 de la même loi, ».

*Article 6 (5 selon le Conseil d'État)*

Concernant le point 2°, au paragraphe 3, lettre c), dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer, en fin de phrase, le point-virgule par un point final.

*Article 11 (10 selon le Conseil d'État)*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 23 de la même loi est inséré un article 23bis nouveau libellé comme suit : ».

*Article 12 (11 selon le Conseil d'État)*

À l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre b), dans sa nouvelle teneur proposée, la lettre initiale du terme « réputés » n'est pas à souligner.

*Article 13 (12 selon le Conseil d'État)*

Concernant le point 2° : à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), sous ii), dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer les termes « protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes » par les termes « Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ».

*Article 20 (19 selon le Conseil d'État)*

Concernant le point 2° : à l'article 56quinquies, paragraphe 2, lettre e), dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer une virgule avant les termes « l'État membre ».

Concernant le point 8° : au paragraphe 10, il convient de remplacer le terme « Nonobstant » par ceux de « Sans préjudice ». Cette observation vaut également pour l'article 22, point 8° en projet, pour ce qui est de l'article 56sexies, paragraphe 9bis, alinéa 3.

*Article 22 (21 selon le Conseil d'État)*

À l'article 56sexies, paragraphe 9bis nouveau, deuxième phrase, il convient de remplacer les termes « paragraphe 1 » par ceux de « paragraphe 1<sup>er</sup> ». Cette observation vaut également pour l'article 24 à l'article 56septies, paragraphe 14, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée.

*Article 24 (23 selon le Conseil d'État)*

À l'article 56septies, paragraphe 2, lettres a), b), d), et e), dans leur nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer un deux-points après les termes qu'il s'agit de définir, à savoir « assujetti non établi sur le territoire de la Communauté », « intermédiaire », « État membre de consommation », et « déclaration de TVA ».

*Article 26 (25 selon le Conseil d'État)*

À l'article 56nonies, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

*Article 27 (26 selon le Conseil d'État)*

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « est insérée une section ».

Les guillemets ouvrants figurant devant les termes « Art. 56decies. » sont à omettre.

*Article 28 (27 selon le Conseil d'État)*

Concernant le point 1° : à l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2, lettre c), dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer une virgule après le chiffre 3.

*Article 37 (36 selon le Conseil d'État)*

Il y a lieu d'écrire « les termes [...] sont remplacés [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

